V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10185 — Pierer Industrie/Palfinger/FSS/Jetfly)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 99/10)

1. Le 15 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pierer Industrie AG («PIAG», Autriche),

— Palfinger AG («Palfinger», Autriche),

— FSS Vermögensverwaltung GmbH («FSS», Autriche),

— Jetfly Airline GmbH («Jetfly», Autriche).

PIAG, Palfinger et FSS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Jetfly.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PIAG: groupe mondial de participations industrielles spécialisé dans la fabrication et la distribution de motocycles, de bicyclettes électriques et de composants pour véhicules à deux roues motorisés, le développement, la production, l'entretien et la distribution de systèmes mécaniques de haute technologie pour les composants dynamiques destinés à l'industrie des sports moteurs, des automobiles haut de gamme et de l'aéronautique, ainsi que dans la production de freins, de pompes et de composants de moteurs économes en CO_2;

— Palfinger: fabricant mondial de dispositifs de levage et de chargement hydrauliques utilisés sur les véhicules utilitaires, les navires et les installations fixes;

— FSS: société de gestion d'actifs active, à l'échelle mondiale, dans la production d'outils et la fabrication de pièces techniques, la recherche et le développement de systèmes audio, de navigation et télématiques pour l'industrie automobile, la recherche, le développement et l'exploitation des technologies de l'information et de la communication, et dans le domaine du «Digital Signage»;

— Jetfly: exploitant d'une compagnie aérienne fournissant, à l'échelle mondiale, des services de charter commercial à des clients charter.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10185 — Pierer Industrie/Palfinger/FSS/Jetfly

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.